

**Décision n° 16**  
**modifiant la liste des terrains devant être soumis**  
**à l'action de l'association communale de chasse agréée de Derval**

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu les articles L. 422-10, L.422-13, L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-54 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-57 à R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des Fédérations de Chasseurs,

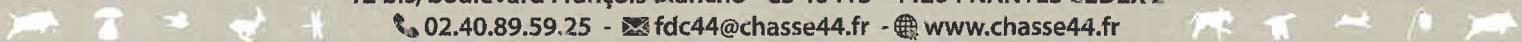
Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1976 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agrée de Derval,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 18 mai 1976 fixant le territoire de l'ACCA de Derval,

Vu la demande de Monsieur BOUTARD Jean-Claude formulant opposition cynégétique de ses terrains soumis à l'action de l'ACCA de Derval,

Vu le courriel adressé au Président de l'ACCA de Derval, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois.

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique,



## DECIDE

### Article 1

Les parcelles de Monsieur BOUTARD Jean-Claude (**Section XN : 10 – 47 et X0 07 – 11 – 12**) situées sur la commune de Derval, sont retirées de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

La cartographie des parcelles est jointe en annexe.

### Article 2

Ce retrait est réputé effectif à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

### Article 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

### Article 4

La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Derval ;
- Monsieur le Maire de Derval ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 1er décembre 2025



**DERVAL**  
**Opposition BOUTARD**

